L'OBSERVATOIRE

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

THE OBSERVATORY
for the Protection
of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO
para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos

RAPPORT DE MISSION INTERNATIONALE D'OBSERVATION JUDICIAIRE

INTERNATIONAL AND LEGAL OBSERVATION MISSION REPORT

Turquie

Harcèlement judiciaire contre les défenseurs des droits de l'Homme

(Diyarbakir-Ankara du 18 au 25 mars 2002)

Introduction **3**
I. Le procès intenté contre M. Sezgin Tanrikulu **5**
A. Rappel des faits. 5
B. Le procès 5
C. Suivi et issue du procès 6
II. La situation des organisations de défense des droits de l'Homme au regard de la loi sur les associations **8**
A. La loi sur les associations. 8
B. Répression contre la section de l'IHD à Bingöl : un exemple flagrant 10
Recommandations. **11**

fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme

OMCT
Organisation Mondiale
Contre la Torture

Décembre 2002 / English version on the back side

Introduction

En Turquie, les défenseurs des droits de l'Homme sont la cible privilégiée de la répression menée par l'Etat contre toute personne qui s'exprime sur des sujets "sensibles", tels que la question kurde, les violations des droits de l'Homme commises par l'Etat, ou encore l'Armée.

Au même titre que les journalistes, les intellectuels et les écrivains, qui prennent position sur ces sujets, les défenseurs ont subi de plein fouet une répression qui s'est inscrite dans un contexte de radicalisation de la vie politique, notamment après les élections parlementaires de 1999. Ce durcissement, dû notamment au rôle toujours central de l'Armée, s'est traduit, pendant les deux années qui ont suivi ces élections, par une montée inquiétante du nationalisme, relayée par certains médias officiels.

En août 2002, des réformes législatives importantes adoptées dans le cadre des négociations en vue de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne ont amorcé une certaine ouverture et détente de la vie politique. Ces réformes ont notamment consisté dans les changements suivants : abolition de la peine de mort ; amendement de la loi sur la radio et la télévision permettant l'utilisation des langues et dialectes autres que le turc ; amendement de la loi sur l'apprentissage des langues étrangères permettant l'enseignement en langue maternelle dans les cours privés ; introduction du trafic humain comme délit punissable dans le code pénal.

Ces réformes introduisent aussi des modifications en matière de liberté d'association, comme on le verra ci-après. Les avancées qui en découlent sont toutefois limitées et seule la pratique permettra d'évaluer leur impact.

Les formes de répression subies par les défenseurs des droits de l'Homme sont multiples : ouverture de procédures judiciaires, obstacles à l'enregistrement des associations, fermetures d'associations, perquisitions illégales et saisines de documents, campagnes de diffamation au travers des médias officiels,...

Ces mesures s'appuient sur un arsenal législatif particulièrement restrictif en matière de liberté d'expression, d'association et de réunion, notamment :
- la Loi sur les associations N° 2908 de 1983 (détaillée ci-après) ;
- l'Article 159 du Code pénal, qui réprime toute "insulte à la République, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement, aux ministres d'Etat, à l'armée, aux forces de sécurité et à la Justice" ;
- la Loi anti-terreur (N° 3713), dont l'article 8 en particulier réprime "toute propagande, réunions, manifestations et marches visant à détruire l'intégrité indivisible de l'Etat turc" ;
- l' Article 256 du Code pénal, qui réprime la détention illégale de documents ;
- la Loi sur les manifestations N° 2911 de 1983, qui prévoit une autorisation obligatoire des autorités pour organiser tout rassemblement ou manifestation pacifique[1].

L'utilisation de la justice aux fins de sanctionner les défenseurs des droits de l'Homme est devenue pratique courante en Turquie.

Les défenseurs des droits de l'Homme se voient ainsi empêchés d'exercer leurs droits, tels qu'énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme[2] et garantis par les principaux instruments ratifiés par la République turque, à savoir : le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), la Charte de Paris et les documents adoptés dans le cadre de la "dimension humaine" de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Quelques exemples[3] :
- M. Alp Ayan, psychiatre et membre de la Fondation des droits de l'Homme en Turquie (HRFT) et Mehmet Barindik, représentant du syndicat Limter-Is, ont été condamnés à un an de prison par la Cour pénale N°4, le 6 juin 2002, pour avoir dénoncé les conditions de vie des détenus dans les prisons de type-F[4], en vertu de l'article 159 du Code pénal turc. Leur cas a été renvoyé en appel devant la Cour Suprême. M. Alp Ayan fait l'objet d'un autre procès, sur la même base juridique, qui s'est ouvert le 2 octobre 2002, en lien avec sa participation à un rassemblement en février 2002, pour protester contre les prisons de type F, et à ses déclarations lors d'une conférence de presse à ce sujet.
- En août 2002, 46 personnes du Conseil d'administration de l'Association turque des droits de l'Homme (IHD) ont appris qu'elles étaient poursuivies au titre de l'article 526/1 du Code pénal (non respect des ordres officiels), en lien avec un raid de la police qui avait eu lieu au siège de l'IHD en janvier 2001, durant lequel des documents "interdits" avaient été trouvés.
- Au début de l'année 2001, un panel organisé par la branche de Konya de l'association Mazlum-Der intitulé "Education et

droits de l'Homme" a été interdit par le gouverneur sur la base de la loi 2911 régissant la liberté de manifestation et de réunion.

Les défenseurs qui exercent leurs activités dans le sud-est de la Turquie ou qui osent dénoncer les violations perpétrées contre la population kurde et promouvoir ses droits sont particulièrement visés. Il leur est reproché de porter atteinte à l'indivisibilité de l'Etat turc ou bien de soutenir une organisation illégale, en l'occurrence le PKK[5], considéré comme organisation terroriste. Cette accusation prend une ampleur toute particulière dans le contexte actuel où les Etats ont de plus en plus recours à la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour justifier toute atteinte portée aux libertés fondamentales.

Il faut noter que la plupart du temps, les défenseurs sont l'objet de plusieurs poursuites à la fois. A titre d'exemple, 144 poursuites ont été engagées contre Osman Baydemir, ancien vice-président de l'IHD[6], dont 36 sont actuellement en cours d'instruction.

La question de la liberté d'association revêt un caractère essentiel dans le cadre du débat sur l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Les violations récentes recensées dans ce rapport touchent en effet aux droits les plus fondamentaux : liberté d'expression et d'opinion, liberté d'association, de réunion, de manifestation,...
Ce qui est aussi en jeu, c'est le rôle et la place accordés aux associations indépendantes dans la société turque, et l'acceptation d'un contre-pouvoir nécessaire à la construction et à l'enracinement de l'Etat de droit. La Turquie doit inverser la tendance actuelle et garantir en toutes circonstances les libertés associatives. C'est à cela que l'on pourra mesurer la volonté de la Turquie de se convertir effectivement aux pratiques démocratiques qui sont un des fondements de l'union européenne.

Le présent rapport illustre les obstacles auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'Homme en Turquie au travers de l'observation du procès intenté contre M. Sezgin Tanrikulu, représentant du Centre de traitement et de réhabilitation des victimes de la torture de la HRFT. Un observateur mandaté par l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (programme joint de l'OMCT et de la FIDH), Me Laurence Roques, avocate au Barreau du Val de Marne (France), a assisté à l'audience du 19 mars 2002, à Diyarbakir. Une analyse de la législation turque en matière de liberté d'association sera également apportée et illustrée par un exemple récent, le cas de la section de l'IHD à Bingöl.

(30 novembre 2002)

1. D'après l'article 3 de cette loi, chacun a le droit d'organiser et réaliser des rassemblements et manifestations pacifiques sans autorisation préalable. Toutefois, son article 10 prévoit une obligation de signification auprès des autorités, 48 heures avant les manifestations ou rassemblements. Après avoir été informées, les autorités peuvent interdire les rassemblements et manifestations. Il s'agit donc, en pratique, d'un système d'autorisation obligatoire en la matière.
2. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998.
3. Se référer également en annexe à la partie consacrée à la Turquie dans le Rapport annuel 2001 de l'Observatoire, ainsi qu'aux appels urgents diffusés en 2002. (non exhaustif).
4. Les prisons de type-F, de construction récente, sont caractérisées par l'aménagement de cellules d'isolation de 1 à 3 personnes. De nombreux actes de torture et de mauvais traitements y sont recensés. La forte mobilisation des défenseurs des droits de l'Homme contre ces prisons, et en soutien aux nombreux prisonniers grévistes de la faim, qui protestaient contre leurs conditions de détention, a engendré une répression accrue à leur encontre.
5. Parti des travailleurs du Kurdistan.
6. Osman Baydemir a récemment quitté son poste de vice-président de l'IHD.

I. Le procès intenté contre M. Sezgin Tanrikulu

La Fondation des droits de l'Homme en Turquie (HRFT), outre de mener des activités de "monitoring" sur les violations de droits de l'Homme perpétrées en Turquie, apporte une aide physique et psychologique aux personnes victimes d'actes de torture, par le biais de centres spécialisés répartis sur plusieurs régions de Turquie. Depuis sa création en 1990, environ 6500 personnes ont bénéficié de l'assistance de médecins, psychologues et travailleurs sociaux bénévoles, actifs au sein de la Fondation. Cette dernière effectue également des travaux de recherche scientifiques sur les moyens de prouver les actes de torture. De nombreux médecins ou physiciens sont victimes d'appels de la police les sommant de ne pas travailler avec la Fondation, ou sont harcelés, afin qu'ils fournissent les noms et adresses des patients, alors que ces informations sont placées sous le sceau du secret médical. Certains d'entre eux se voient même contraints administrativement de quitter leurs lieux de travail et sont affectés de force dans d'autres secteurs.

Le procès de M. Sezgin Tanrikulu, représentant du Centre de traitement et de réhabilitation des victimes de la torture ouvert à Diyarbakir par la HRFT, s'est tenu le 19 mars 2002, dans cette ville (ville sous Etat d'urgence dans le Sud-Est de la Turquie), devant la Cour pénale de la Paix. M. Sezgin Tanrikulu était cité à comparaître en tant que représentant du Centre, dans le cadre de poursuites intentées contre le Centre pour détention de documents illégaux et ouverture du Centre sans autorisation préalable.

A. Rappel des faits

Les poursuites ouvertes contre le Centre ont fait suite à une perquisition illégale du Centre par la police locale le 7 septembre 2001. Ce n'est qu'après que la police soit arrivée sur les lieux que le Directorat de Diyarbakir pour la Sécurité a demandé un mandat officiel à la Cour de Sécurité d'Etat de Diyarbakir pour identifier les activités illégales de la Fondation, notamment ses liens supposés avec une organisation terroriste. La demande finalement été accordée en fin d'après-midi, bien après l'arrivée des policiers. Plusieurs centaines de dossiers de patients (365), comprenant des photographies, pour la plupart de victimes de torture, ont été saisis au mépris du principe du secret médical. Ils ne devaient être restitués au centre qu'un mois après, non sans que les autorités locales aient pris toutes les informations nécessaires sur l'identité des patients et des médecins du centre.

Le 17 octobre 2001, le Gouvernorat de Diyarbakir ordonnait l'expulsion du Centre et l'exil du Docteur Recai Aldemir, physicien au Centre, vers Silvan, un district périphérique de Diyarbakir. Le 6 novembre, le Conseil d'administration provincial ouvrait une information judiciaire contre Recai Aldemir et Emin Yuksel, un autre physicien du Centre qui avait été expulsé et exilé en juin 2001 à Hazro, autre district périphérique de Diyarbakir. Les affaires les concernant restent pendantes.

Le 25 octobre 2001, le Procureur adressait une lettre au centre expliquant les fondements de l'information judiciaire, à savoir :
- aide et soutien à des membres du parti terroriste PKK, en connaissance de cause
- détention de publications interdites
- ouverture du centre sans autorisation

Entre le 25 et le 30 octobre, le siège de la Fondation à Ankara a été soumis à une inspection par le Directorat général des Fondations, en lien avec l'information judiciaire contre le centre de Diyarbakir.

Le 26 novembre 2001, le Bureau du Procureur public de Diyarbakir a adressé une lettre de notification déclarant que M. Sezgin Tanrikulu était condamné à payer une amende de 37.341.400 livres turques (22 US$) en tant que représentant du centre. Selon la législation turque, un terme est mis à l'enquête si l'accusé paye l'amende. En cas de refus, des poursuites judiciaires sont engagées. M. Tanrikulu ayant refusé de payer l'amende, considérant les accusations portées contre le centre infondées, des poursuites ont été ouvertes contre lui, en tant que représentant du centre.

Le premier chef d'accusation a abouti à un non-lieu tandis que les deux derniers ont été examinés lors du procès du 19 mars 2002.

B. Le procès

L'audience s'est tenue le 19 mars 2002 à Diyarbakir devant la Cour pénale de la Paix n°2, composée d'un juge unique. M. Sezkin Tanrikulu, présent à l'audience, était assisté de Maître Ziynet Ozgelik, avocate au Barreau d'Ankara, ainsi que du Bâtonnier du Barreau de Diyarbakir. Par ailleurs, la plupart des avocats du Barreau de Diyarbakir étaient présents. Outre la chargée de mission mandatée par l'Observatoire, des représentants de plusieurs organisations internationales, notamment l'Association mondiale des médecins (WMA), le Conseil international de réhabilitation des victimes de la torture

(IRCT), l'Association médicale suédoise, le Comité Primo Levi, assistaient à l'audience.
La salle d'audience était comble mais le procureur était absent. L'audience a duré plus de deux heures. Les débats se sont déroulés sereinement. Le juge a tout d'abord vérifié l'identité de M. Tanrikulu avant de rappeler les deux chefs de poursuite (détention illégale de documents - article 256 du code pénal, ouverture du Centre sans autorisation, articles 8 et 45 de la loi 2219 sur les hôpitaux privés).

S'agissant du premier chef de poursuite, Maître Ogzelik a soutenu que la perquisition était illégale car elle avait eu lieu sans autorisation préalable du Procureur, qui n'avait été délivrée que quelques heures après. Dans ces conditions, son client n'avait pas à répondre à ce chef d'accusation.

L'avocate a en outre sollicité du Tribunal qu'il ordonne la destruction des informations contenues dans les dossiers par les autorités locales, dont elles n'avaient pas manqué de prendre connaissance lors de la saisie des dossiers.

Le débat n'a donc porté que sur la nécessité pour le Centre d'obtenir une autorisation préalable à son ouverture.

Selon les avocats de la défense, seuls les centres médicaux prodiguant des soins sont soumis à une telle obligation aux termes du droit turc, notamment la loi 2219.

Or les centres de réception et de réhabilitation des victimes de la torture ouverts par la HRFT, tel que celui de Diyarbakir, ne prodiguent aucun soin. Ils reçoivent les victimes de torture, vérifient leurs allégations et les orientent vers des centres de soins appropriés si nécessaire.

Les avocats de la défense rappellent que ce n'est pas la première fois que ces centres font l'objet de poursuites judiciaires sur un tel fondement et qu'à chaque fois ces poursuites ont donné lieu à un jugement de relaxe. Ainsi, des poursuites judiciaires ont été ouvertes contre les centres de la HRFT d'Istanbul et d'Adana sur le même fondement juridique en 1996. Les deux centres ont été respectivement acquittés le 1er novembre et le 20 décembre 1996.

Les avocats dénoncent en réalité la volonté des autorités de faire fermer un centre qui recense les cas de torture en Turquie et donc de favoriser l'impunité dont bénéficient les tortionnaires.

Au cours de l'audience, Maître Ogzelik a notamment rappelé que le centre avait recensé près de quatre cent cas de torture et que malgré la perquisition des dossiers des patients du centre par le Procureur, celui-ci n'avait pas jugé utile de diligenter une enquête sur ces cas afin de trouver les tortionnaires, préférant poursuivre le représentant du Centre.

A ce moment, le juge a manifesté de l'agacement, rappelant à l'avocate qu'elle n'était saisie que du problème de l'ouverture du Centre.

L'audience s'est déroulée calmement, le greffier prenant en note l'intégralité des débats et le juge prenant soin de vérifier auprès de M. Tanrikulu et de ses avocats la fidélité de la retranscription de leurs propos. Selon les avocats turcs, la présence d'observateurs internationaux et la personnalité du juge n'étaient pas étrangers à un tel respect du contradictoire.

Au terme de l'audience, compte tenu de l'absence du Procureur, le juge a décidé de lui transmettre le moyen soulevé aux fins qu'il y réplique, notamment en lui demandant des explications sur les accusations. Le juge a également décidé d'ordonner une expertise du centre par lui-même et un expert en présence des deux parties. L'affaire a été renvoyée au 19 avril dans l'attente des conclusions de cette expertise.

C. Suivi et issue du procès

Lors de la conférence de presse qui s'est tenue quelques minutes après l'audience, les membres de la HRFT se sont déclarés partiellement satisfaits : le juge a d'une part reconnu l'illégalité de la perquisition en ordonnant au Procureur qu'il apporte des éclaircissements sur cet acte et d'autre part accepté d'expertiser le centre.

En revanche, ils ont déploré le fait que les autorités judiciaires, à commencer par le Procureur, aient préféré poursuivre le Centre plutôt que rechercher les tortionnaires et les poursuivre, alors même que les dossiers du centre qu'ils avaient eu en leur possession démontraient l'existence de plusieurs centaines de cas de tortures.

Cette affaire illustre une fois de plus l'impunité dont bénéficient les tortionnaires en Turquie.

Le Centre a été ré-examiné le 22 mars conformément à la décision de la Cour.

Lors de l'audience du 19 avril 2002, la Cour pénale de la paix n°2 a finalement relaxé M. Sezgin Tanrikulu du chef de poursuite lié à l'ouverture du Centre sans autorisation. En revanche, elle s'est déclarée incompétente pour juger de la détention par le Centre de publications interdites et a transmis

le dossier à la Cour pénale de première instance, juridiction supérieure. Cette affaire est toujours pendante.

Par conséquent, même si par cette décision l'autorité judiciaire a reconnu l'illégalité des poursuites et le caractère infondé de l'accusation, permettant ainsi au centre de pouvoir continuer son activité en toute légalité, la pression judiciaire contre la Fondation est maintenue.

Par ailleurs, même si le Centre peut opérer ses activités librement en théorie, les médecins membres du Centre continuent d'être menacés et harcelés pour les décourager de mener leurs activités.

En Turquie, les libertés d'association et d'expression sont verrouillées par le législateur comme l'ont expliqué les contacts rencontrés par la mission à Ankara.

II. La situation des organisations de défense des droits de l'Homme au regard de la loi sur les associations

A. La loi sur les associations

De retour à Ankara le 20 mars 2002, la chargée de mission a rencontré des avocats de défense des droits de l'Homme et des responsables d'organisations de défense des droits de l'Homme qui ont tous témoigné de l'absence de réelle liberté d'association et d'expression.

M. Hösnü Öndül, président de l'Association turque des droits de l'Homme (IHD), rencontré le 20 mars 2002 au siège de l'Association, précise qu'actuellement la liberté d'association est bafouée en Turquie notamment dans les régions placées sous Etat d'urgence.

En effet, la loi sur les associations (Loi du 6 octobre 1983 / n°2908 /Publication Gazette officielle du 7/10/1983) contient de très nombreuses restrictions à cette liberté.

Restriction quant à l'objet de l'association
L'article 5 de la loi limite considérablement l'objet des associations qui ne peuvent avoir pour but entre autres de "*porter atteinte à l'unité indivisible de l'Etat et de la Nation turcs*" et de "*promouvoir l'idée qu'il existe des minorités en Turquie fondée sur des différences de classe, de race, de langue, de religion ou de région ou de créer des minorités en protégeant, promouvant, défendant ou répandant des langues ou cultures différentes de la langue ou de la culture turque*"[7].

En février 2002, la Cour judiciaire n°2 d'Ankara a ordonné la fermeture de l'Union des organisations alévites et bektashi (ABKB) sur la base de l'article 5, au motif que ses statuts prévoyaient l'enseignement de la culture alévite et bektashi, et qu'elle risquait d'encourager la division de l'Etat turc.

Ainsi, aucune association ne peut être créée dans le but de protéger une autre culture ou une autre langue que le turc. L'article 6 interdit l'utilisation de toute autre langue que le turc non seulement par écrit dans les statuts et les documents écrits mais également oralement dans les réunions privées des membres de l'association. A titre d'exemple, Osman Baydemir, ancien vice-président de l'Association des droits de l'Homme en Turquie, et Eren Keskin, Présidente de la section d'Istanbul de l'IHD, sont ainsi poursuivis sur la base de l'article 6 pour avoir employé Newroz (kurde) au lieu de Nevruz (turc)[8], dans leurs déclarations, ce qui constitue, selon le législateur turc, un délit car l'alphabet turc ne contient pas le lettre "w". Utiliser la lettre "w" est donc incompatible avec la Loi sur les associations.

Une partie de ces restrictions ont été levées par l'amendement de l'article 6 en 2002, les associations ayant l'obligation d'utiliser la langue turque uniquement dans leurs travaux officiels. L'interprétation de cet amendement sera a évaluer à l'avenir.

Sous couvert de fixer les activités interdites, l'article 37 interdit aux associations d'exercer des activités dépassant le cadre strict de leur mandat défini dans leurs statuts et interdit notamment aux organisateurs de participer en tant que représentants de leurs associations à des manifestations ou de faire des déclarations qui ne seraient pas en accord avec l'objet de l'association tel que défini dans ses statuts.

De même, l'article 38 limite le champ d'activité des associations d'étudiants à leur strict domaine d'activité (éducation, enseignement, travail, alimentation, santé physique et morale,...). L'interdiction pour les fonctionnaires, prévue à l'article 39, de fonder des associations en dehors de leur strict domaine d'activité a été levée par un amendement de la loi en août 2002. Toutefois, les juges doivent obtenir au préalable l'autorisation du Ministre de la Justice, tandis que les autres fonctionnaires celle du Premier Ministre.

Restriction quant aux droits de participer à des activités internationales
Selon les articles 7, 11 et 12 de la loi, les associations ne peuvent être membres d'autres organisations internationales établies ou participer à des activités internationales sans avoir au préalable obtenu une autorisation du Conseil des Ministres, saisi par le Ministre de l'Intérieur, et après avis du Ministre des Affaires étrangères. A défaut de permission, l'association peut être immédiatement dissoute par le Conseil des Ministres sur demande du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Affaires Etrangères.

La même procédure s'impose aux associations dont le siège est à l'étranger qui souhaitent ouvrir un bureau en Turquie. Ainsi, Amnesty International, n'a obtenu l'autorisation de créer une section en Turquie qu'en mars 2002, après s'en être vue refuser l'autorisation à plusieurs reprises.

Un amendement des articles 11 et 12 en mars 2002 avait levé

l'obligation de la saisine du Ministre de l'Intérieur et de l'avis du Ministre des Affaires étrangères. Toutefois, cette restriction a été rétablie dans un dernier amendement au mois d'août 2002.

En vertu de l'article 43 de la loi, les associations ne peuvent avoir d'échanges avec des associations établies à l'étranger sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, et avis du ministère des Affaires étrangères et autres ministères concernés.

En vertu des amendements législatifs adoptés en août 2002, la législation prévoit que "si cela est nécessaire, il est possible d'établir des liens avec l'étranger sur autorisation des autorités et décision du gouvernement". Cette législation a priori plus souple, devra toutefois faire ses preuves dans la pratique.

En vertu de l'article 60, les associations ne peuvent recevoir de fonds étrangers (particuliers ou institutions) sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Ces restrictions touchent à plus fortes raison les organisations de défense des droits de l'Homme qui ont besoin d'une solidarité internationale aussi bien financière que morale. Ces dispositions s'inscrivent en violation flagrante de celles de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, notamment ses articles 5b,c et 9 alinéa 4 et 13[9].

Restrictions quant au droit de fonder des associations
En vertu de l'article 10 de la loi, les statuts de l'association qui demande à être enregistrée doivent être examinés, soit par le Gouverneur local dans un délai de 30 jours pour les associations dont les activités ne couvrent qu'une seule province, soit par le ministère de l'Intérieur dans un délai de 90 jours pour celles dont les activités couvrent plusieurs provinces.
En pratique, la loi n'ayant prévu aucune sanction en cas de non-respect de ce délai, les autorités en profitent pour ne donner aucune réponse pendant plusieurs mois, diligenter des enquêtes, mettant ainsi les membres des associations sous pression.

Maître Boran Cicekli, Avocat au Barreau d'Ankara et membre de l'Association des Juristes Contemporains a mentionné à la mission qu'il avait sollicité auprès du Gouverneur local une autorisation pour ouvrir un local aux fins de réunir les membres de l'association, autorisation qu'il n'avait toujours pas obtenue en date de la mission.

Contrôle des autorités sur les associations
Ces restrictions s'accompagnent d'un pouvoir exorbitant des autorités de l'Etat sur la vie des associations. Ainsi en vertu de l'article 44, les autorités locales disposent d'un véritable droit de censure puisque les associations sont tenues de soumettre leurs interventions publiques, tracts ou autres publications, au Procureur et au représentant du Gouverneur avant toute diffusion, laquelle ne pourra avoir lieu dans la presse avant l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'article 45 stipule que : "Tous les locaux administratifs, immeubles et annexes, tous les livres, comptes et démarches des associations sont soumises à l'inspection du ministère de l'Intérieur à tout moment ou par les plus hauts représentants locaux du gouvernement [...] Lors des inspections menées par les Gouverneurs et Gouverneurs locaux, ou les inspecteurs, les membres du Groupe de supervision spécial des Associations du ministère de l'Intérieur pourront temporairement relever tout président ou membre du comité directeur ou autre employé de ses fonctions qui : refuse le contrôle d'un coffre-fort ou d'une caisse, de montrer de l'argent, des relevés de compte, de répondre à des questions et de permettre l'accès aux sièges, immeubles, ou annexes ; commet tout délit important de fraude, de vol, d'induction en erreur, de contrefaçon, d'abus de croyance religieuse ou de contrebande ; commet toute offense requérant une forte peine de prison ; fausse un document [...]". (Voir exemple de la branche de Bingöl ci-après).

L'article 45 prévoit également que chaque ministère est chargé de contrôler toutes les activités qui lui sont liées.

En vertu de l'article 48, la police a le droit d'intervenir et de perquisitionner à tout moment dans une association soupçonnée de détenir des documents de propagande, écrits ou visuels, interdits par la loi.

En vertu de l'article 68, le gouverneur local dispose du pouvoir d'être présent à l'assemblée générale de toute association et d'enregistrer les débats.

Le gouverneur dispose en vertu de l'article 54 d'un pouvoir très large de suspendre l'activité de l'association en invoquant l'ordre public, notion particulièrement floue.

Ainsi, la tutelle exercée par le Ministre de l'Intérieur sur les associations, leur droit d'exister, leurs moyens d'existence, leurs relations avec les tiers, n'est pas anodine. Elle témoigne de la suspicion visant les associations de façon générale. La liberté d'association est donc surveillée et précaire.

C'est pour cette raison que selon les responsables de certaines organisations de défense de droits de l'Homme il est préférable de s'organiser sous forme de fondation plutôt que d'association. En effet, les fondations ne sont pas placées sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur, mais d'un délégué aux fondations

désigné par le gouvernement qui est beaucoup plus ouvert aux dires des membres de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie. Par ailleurs, les membres des fondations peuvent appartenir à d'autres organisations internationales étrangères et surtout, les fondations peuvent recevoir des fonds étrangers.

B. Répression contre la section de l'IHD à Bingöl : un exemple flagrant

Les poursuites judiciaires intentées contre les membres de l'Association des Droits de l'Homme située à Bingöl (Sud-Est du pays, cette ville n'est plus officiellement placée sous état d'urgence, cependant cette région est toujours sous tension), sont particulièrement exemplaires des restrictions imposées par la législation régissant le droit des associations.

M. Öndül relate que depuis son ouverture le 12 avril 2001, l'association a été systématiquement harcelée. Elle a fait l'objet de quatre perquisitions au cours desquelles de nombreux documents et équipements ont été saisis.

Le 17 octobre 2001, le sceau de l'association a été saisi lors d'un raid, l'empêchant ainsi de collecter les fonds et les dons.

Le 30 novembre 2001, la police a effectué un raid dans les locaux de l'association. Des formulaires remplis par les victimes de violations de droits de l'Homme ainsi que des rapports, des bulletins mensuels du bureau central de l'IHD et des communiqués de presse ont été confisqués. Plusieurs membres ont été insultés et menacés par les policiers qui ont tenté d'arrêter M. Ridvan Kyzgyn, président de cette section, ainsi que deux autres personnes présentes.

Ce raid est intervenu après l'organisation dans les locaux de l'association d'un séminaire de formation sur le thème "Femmes et violence" par les comités femmes de la section de Bingöl. L'association avait refusé l'accès au séminaire à des policiers venus pour enregistrer les débats car il s'agissait d'un séminaire non public.

Lors de ce raid, M. Kyzgyn a en outre reçu un document signé par le gouverneur de Bingöl daté du 30 novembre, l'informant qu'une décision officielle avait été prise de le suspendre de ses fonctions de président de la section, en vertu de l'article 45 de la loi sur les associations (Cf. supra). Il a été réintégré dans ses fonctions en janvier 2002.

Enfin, le 25 janvier 2002, Messieurs Ridvan Kizgin et Fevzi Akbulut, Président et Secrétaire de la section, ont été arrêtés dans les locaux de l'association, après avoir participé en tant qu'observateurs à une conférence de presse organisée par le parti kurde HADEP (Parti de la démocratie du peuple), à l'occasion de l'anniversaire de la disparition de deux membres d'HADEP au poste de police - cette conférence de presse a d'ailleurs été empêchée et six autres personnes ont été arrêtées.

Après avoir été gardés à vue pendant deux jours durant lesquels ils n'ont pas pu voir d'avocat, ils ont été placés en détention provisoire jusqu'au 18 mars, soit presque deux mois, date à laquelle ils n'ont été libérés que moyennant le paiement d'une caution très élevée (500 millions de lires turques; trois fois le salaire mensuel moyen).
Ils sont poursuivis pour avoir enfreint la loi n° 2911 sur les manifestations, faute d'avoir sollicité au préalable une autorisation alors que celle-ci n'est en pratique jamais réclamée pour les conférences de presse. De plus, selon leur avocat rencontré à Ankara le 21 mars 2002, s'il est vrai que les lois sur les associations ou sur les manifestations sont fréquemment utilisées aux fins de harceler judiciairement les organisations de défense de droits de l'Homme en Turquie, il est assez rare que les organisateurs soient placés en détention préventive ou qu'une telle caution soit exigée. Ces pratiques témoignent selon lui du climat de tension particulière qui règne dans la région. La procédure reste pendante.

Enfin, le procureur de Bingöl a entamé d'autres poursuites judiciaires contre Radvan Kyzgyn pour avoir fait des déclarations à la presse sur des actes de torture perpétrés contre un individu. Hösnü Öndül et Selahattin Esmer, Secrétaire général de l'IHD, sont également poursuivis dans le cadre de cette affaire, à la suite d'une lettre adressée par M. Esmer au Ministre de l'Intérieur concernant ces allégations de torture, le 11 janvier 2002. MM. Öndul et Esmer ont été entendus par le Procureur en tant qu'accusés le 13 août 2002.

7. L'article 5, qui s'applique également à la participation dans la vie politique a souvent été utilisé par les autorités turques pour dissoudre certains partis dont le HADEP. A ce titre, la Turquie a plusieurs fois été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation des dispositions de l'article 11 de Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantit les libertés de réunion pacifique et d'association.
8. Ce terme désigne une fête originaire du Moyen-Orient et de la Asie Centrale. Particulièrement les Kurdes célèbrent cette fête comme une fête nationale. Les autorités turques s'opposaient à cette fête jusqu'à ces dernières années. Le gouvernement et les dirigeants de Turquie affirment aujourd'hui que c'est une fête turque.
9. Article 5 b et c : " afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ; Article 9.4 " A cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme et de communiquer librement avec ces organes ". Article 13 " Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration ".

Recommandations

Au regard des informations recueillies par sa chargée de mission, l'Observatoire demande aux plus hautes autorités turques de :

- Effectuer les réformes législatives nécessaires afin de rendre la loi sur les associations conforme aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, ainsi qu'aux instruments internationaux de défense des droits de l'Homme ratifiés par la Turquie, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte de Paris et les documents adoptés dans le cadre de la "dimension humaine" de l'OSCE, tels les engagements stipulés dans le document de la Conférence de Copenhague de 1990. Notamment : abroger les articles prévoyant une autorisation des autorités pour tout financement étranger pour les organisations ; abroger l'article 5 de la loi qui restreint l'objet des associations ; abroger les articles 7,11, 12 et 43 qui limitent la participation à des activités internationales ; abroger l'article 45 qui prévoit un large contrôle sur les associations ;
- Abroger l'article 8 de la Loi anti-terreur ;
- Prendre les mesures nécessaires, afin que soient garanties en toutes circonstances les libertés d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, conformément aux instruments régionaux et internationaux auxquels la Turquie est partie ;
- Mettre un terme au harcèlement judiciaire dont sont victimes, de façon récurrente, les défenseurs des droits de l'Homme en Turquie, notamment l'ensemble des défenseurs cités dans le présent rapport ;
- Plus généralement reconnaître publiquement le rôle des défenseurs dans l'avènement de l'Etat de droit et de la démocratie, s'engager à respecter les termes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, et la diffuser le plus largement possible;
- Inviter Mme Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à se rendre en Turquie, aux fins d'évaluer la situation des défenseurs turcs des droits de l'Homme.

De plus, l'Observatoire demande aux plus hautes instances internationales d'exercer les pressions nécessaires auprès des autorités turques afin qu'elles adoptent les mesures nécessaires à l'amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'Homme. Notamment, l'Observatoire demande :

- A la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, Mme Hina Jilani et au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, d'apporter une attention particulière à la situation en Turquie, conformément à leur mandat ;
- A l'Union européenne de continuer d'exercer les pressions nécessaires sur la Turquie, dans la perspective des négociations pour l'accession de la Turquie à l'Union européenne, au vu de l'insuffisance des réformes amorcées en matière de liberté d'association;
- Aux membres du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe - notamment la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire qui doit se rendre en Turquie en janvier 2003 - et du Conseil des ministres de l'OSCE de porter une attention particulière à la situation de la liberté d'association décrite dans le présent rapport.

L'OBSERVATOIRE

pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

THE OBSERVATORY
For the Protection
of Human Rights Defenders

El Observatorio
para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos

La Ligne d'Urgence
The Emergency Line
La Línea de Urgencia

e-mail
observatoire@iprolink.ch

FIDH
Tél : 33 (0) 1 43 55 20 11
Fax : 33 (0) 1 43 55 18 80

OMCT
Tél : 41 (0) 22 809 49 39
Fax : 41 (0) 22 809 49 29

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme est né pour répondre aux graves violations frappant quotidiennement les personnes engagées dans la promotion et la défense des droits et libertés fondamentales.

Il vise à assurer, et ce de manière progressive :

- un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;

- une observation judiciaire des procès y compris, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;

- une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;

- l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et libertés des personnes agissant en faveur des droits de l'Homme ou de leurs organisations dans le monde entier ;

- une action soutenue auprès des diverses instances gouvernementales régionales et internationales notamment l'ONU, l'OEA, l'OUA et l'Union européenne.

Directeur de la publication : Sidiki Kaba, Eric Sottas
Rédacteur en chef : Antoine Bernard
Rédacteur et Chargée de mission: Laurence Roques
Collaborateur : Catherine François
Assistant de publication : Céline Ballereau-Tetu

Un programme de la FIDH et de l'OMCT - An FIDH and OMCT venture - Un programa de la FIDH y de la OMCT

fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or
75 011 Paris, France

OMCT
Organisation Mondiale
Contre la Torture
Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8, Suisse

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal décembre 2002 (n°346) - Commission paritaire N° 0904P11341 - ISSN en cours
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675).